

**Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-021
en date du 4 février 2021**

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la SEE RAGONNEAU sur la commune de Dangé Saint Romain, au lieu-dit «les Champs Prés », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-001 du 2 janvier 2014 autorisant monsieur le directeur de la SEE RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Champs Prés » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers comportant une installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-225 en date du 25 octobre 2019 autorisant la société SEE RAGONNEAU, dont le siège social se situe à Villiers D186220 Dangé-Saint-Romain, à procéder à la cessation partielle d'activité (parcelles YE 95, 107 et 110) de la carrière de sables et graviers sise sur la commune de Dangé-Saint-Romain au lieu-dit « les Champs Prés » ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été adressé le 27 janvier 2021 à la société SEE RAGONNEAU ;

Vu le message électronique du 1er février 2021 de la SEE RAGONNEAU indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la Société d'Exploitation des Etablissements (SEE) RAGONNEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 327 080 149 et dont le siège social est situé Sablière de Dangé 86220 Dangé-Saint-Romain, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Champs Prés », sur la commune de Dangé-Saint-Romain, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Le dernier paragraphe de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 7H-21H du lundi au vendredi. Exceptionnellement, le samedi de 7 h à 12 h sous réserve d'en informer préalablement la municipalité et l'inspection des installations classées »

II. La dernière phrase de l'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 susvisé, est remplacée par la disposition suivante :

« La production annuelle de matériaux traités commercialisables est de 330 000 t/an. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Dangé-Saint-Romain, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Dangé-Saint-Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la SEE RAGONNEAU – Sablière de Dangé – Villiers D1 –
86220 Dangé-Saint-Romain

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Dangé-Saint-Romain
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 4 février 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO